



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 2451

Pétitionnaire :
TIMKEN France SAS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2004.1.022

du 13 janvier 2004

**portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée
des risques, surveillance des eaux souterraines et transmission d'un échéancier
de réalisation des travaux de dépollution et de mise en place des mesures
compensatoires proposées pour le site implanté à Vierzon, 61 route de Foëcy**

La préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués (modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises),

VU le récépissé de déclaration n° 1895 délivré le 2 juillet 1958 à la S.A. NADELLA concernant l'exploitation d'un atelier de travail des métaux à Vierzon, route de Foëcy,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société NADELLA à exploiter, dans son usine de Vierzon, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué d'un réservoir aérien d'une capacité de 3 000 kg,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant la S.A. NADELLA à exploiter un atelier de dégraissage à froid avec emploi de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ainsi que des dépôts, dans son usine de Vierzon,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1980 autorisant la S.A. NADELLA à exploiter un atelier de travail des métaux et alliages et des installations de compression à Vierzon, route de Foëcy,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1981 autorisant la S.A. Roulements NADELLA à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié, dans son usine située 61 route de Foëcy à Vierzon,

VU le récépissé de déclaration n° 2451 du 24 novembre 1986 délivré à la société NADELLA, concernant l'exploitation de 3 transformateurs aux polychlorobiphényles, dont les 2 premiers, d'une puissance de 630 KVA contenant 470 litres d'Askarel chacun, le 3^{ème}, d'une puissance de 630 KVA contenant 440 litres d'Askarel, situés 61 route de Foëcy à Vierzon,

VU la demande de régularisation administrative présentée le 6 février 2001, complétée les 16 mars et 6 août 2001, par M. CLEMENT, Directeur d'usine de la société NADELLA devenue TIMKEN France SAS, dont le siège social est situé 61 route de Foëcy, BP 238, 18102 Vierzon Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de fabrication de roulements à aiguilles sur le territoire de la commune de Vierzon, 61 route de Foëcy, sur les parcelles cadastrées section BE n°s 127 à 132,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.021 du 9 janvier 2002 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 11 février 2002 inclus au mardi 12 mars 2002 inclus dans les communes de Vierzon, Brinay, Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 janvier 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 mars 2003,

VU la lettre de la société TIMKEN France SAS du 24 juin 2003 faisant connaître le changement de dénomination sociale de la société NADELLA SA par la nouvelle désignation "TIMKEN France SAS",

CONSIDÉRANT que :

- 38 prélèvements de sol ont été effectués et 11 piézomètres ont été mis en place pour réalisation de diverses analyses et que ces analyses révèlent des dépassements des VDSS₁ (Valeur de Définition de Source Sol) pour les hydrocarbures totaux, les métaux lourds, les P.C.B., les HAP et des dépassements des VCI₂ (Valeur de Constat d'Impact) "usage sensible" sur les piézomètres n°s 1, 2 et 11 (trichlor(o)éthylène, phénol et hydrocarbures totaux),
- l'ESR fournie (en anglais) par l'exploitant range le site en classe 1 (à dépolluer) pour La Chée et la lagune et en classe 2 (à suivre) pour le reste du site,
- l'exploitant n'a pas effectué à ce jour les analyses demandées par l'inspecteur des installations classées par son courrier du 1^{er} juillet 2002 et que ces analyses sont indispensables à la connaissance du site et à la définition des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la dépollution,
- le commissaire-enquêteur désigné pour l'enquête publique et les services de l'Etat consultés dans le cadre de l'enquête administrative relative à la régularisation du site ont formulé des demandes liées à l'impact de l'établissement sur les eaux superficielles et la santé notamment,
- l'exploitant n'a pas fourni d'engagement formel ni d'échéancier de réalisation des travaux qu'il a lui-même proposés,
- la réalisation d'une EDR permettra de préciser les risques sanitaires de l'établissement et de faire des propositions sur les dispositions de dépollution à mettre en œuvre, sur la hiérarchisation des tâches et sur la qualification des objectifs de réhabilitation à atteindre,

.../...

1 : La VDSS est la valeur à partir de laquelle un sol est défini comme étant une source de pollution. Avec l'arrêté du rejet (mise en place d'une station de traitement interne), la lagune devient une source de pollution primaire.

2 : La VCI est la valeur à partir de laquelle l'environnement de la source de pollution a subi un impact de la part de cette dernière.

- l'engagement formel de la direction de l'établissement sur la réalisation des travaux proposés par l'exploitant est indispensable à la poursuite de la procédure administrative engagée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société TIMKEN France SAS de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR), de mettre en place un suivi des eaux souterraines et des sédiments de "La Chée" et de fournir un échéancier de réalisation des travaux de dépollution et de mise en place des mesures compensatoires proposées,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 7 janvier 2004, la société TIMKEN France SAS ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 décembre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

La société TIMKEN France SAS, dont le siège social est situé 61 route de Foëcy, BP 238, 18102 Vierzon, doit se conformer, pour son site situé à la même adresse, aux prescriptions complémentaires édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - SRUVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. Piézométrie

Les 11 piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place sur l'ensemble de l'établissement dans le cadre de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisée par la société TIMKEN France sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils doivent permettre le suivi de la nappe sous jacente.

Les mesures effectuées sur les piézomètres doivent pouvoir être comparées aux mesures de la qualité de la même nappe en amont hydraulique du site.

2.2. Surveillance prélèvements et analyses

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Une analyse des teneurs en :

- dichloro-éthylène, trichlor(o)éthylène, trichlor-éthane,
- hydrocarbures totaux,
- phénol (avec caractérisation des produits pour les phénols),
- chrome III et VI,
- arsenic (As),
- baryum (Ba),
- polychlorobiphényles et terphényles (P.C.B. et P.C.T.),
- benzène, toluène, éthyl-benzène et xylène (BTEX),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

sera réalisée sur chacun des 11 piézomètres.

Une analyse des teneurs en :

- hydrocarbures totaux,
- chrome III et VI,
- arsenic (As),
- baryum (Ba),

- cuivre,
- nickel,
- polychlorobiphényles et terphényles (P.C.B. et P.C.T.)

sera réalisée en amont et en aval des rejets industriels du site dans les sédiments de La Chée.

2.3. Modalité de la surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements et analyses sur les piézomètres sont effectués deux fois par an, aux périodes des basses et hautes eaux.

Les prélèvements et analyses des sédiments de "La Chée" sont effectués selon le même rythme et aux mêmes périodes.

Les résultats de ces analyses sont transmis après chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires afférents notamment sur l'évolution de la qualité des eaux. Une cartographie des zones polluées est jointe aux résultats d'analyses transmis.

Les modalités des contrôles prévues au présent arrêté (nombre de piézomètres suivis, polluants analysés...) peuvent être modifiées à l'instigation de l'inspecteur des installations classées, notamment en cas de dépollution et sur justification par l'exploitant.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES (EDR)

La société TIMKEN France réalisera un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sur le site de la route de Foëcy.

Cette étude sera établie sur la base de l'ESR déjà réalisé dont une version sera transmise en français à l'inspection des installations classées. Elle s'appuiera sur le guide de gestion des sites pollués - Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques édités par le ministère en charge de l'environnement.

L'EDR devra notamment préciser les risques sanitaires de l'établissement, faire des propositions sur les dispositions de dépollution à mettre en œuvre, sur la hiérarchisation des tâches et sur la qualification des objectifs de réhabilitation à atteindre.

L'EDR est transmise, dès réalisation, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant fourni à Mme la Préfète, un échéancier de réalisations des travaux suivants :

Traitement et collecte des effluents

- mise en place d'un système de traitement adapté aux rejets industriels de la tribo-finition,
- mise en circuit fermé de la réfrigération des fours,
- réorganisation des réseaux de collectes des eaux industrielles, pluviales et usées sur le site.

Dépollution à la remise de l'EDR

- travaux de dépollution de La Chée et de la lagune,
- transformation de la lagune, après dépollution en bassin de collecte des éventuelles eaux d'incendie.

Cet échéancier peut s'appuyer sur une étude technico-économique.

.../...

ARTICLE 5 - ARCHIVAGE

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 6 - MODALITÉS d'APPLICATION

6.1. Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
2.3	prélèvements, analyses et cartographie des zones concernées	sous 1 mois puis à chaque période de basses et de hautes eaux
3	réalisation de l'EDR	sous 6 mois
4	établissement d'un échancier de réalisation traitement et collecte	sous 1 mois
	dépollution	sous 6 mois

6.2. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

Article	Documents	Périodicité/échéance
2.3	résultats des analyses des échantillons d'eau prélevée accompagnés d'un plan de localisation des zones polluées	sous 1 mois puis après chaque campagne de mesures
3	ESR en français.....	sous 3 mois
	EDR	sous 6 mois
4	échancier de réalisation traitement et collecte	sous 1 mois
	dépollution	sous 6 mois

6.3. Travaux

Les travaux, analyses, études... prescrits dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

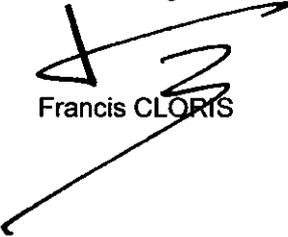
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 13 JAN. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS